A-4-77

A-4-77

Sandra Alleyne (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, April 12, 1977.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside deportation order — Applicant admitted as visitor — Applying for admission as non-immigrant and for employment visa to be baby-sitter — Manpower official issuing "Confirmation of Offer of Employment" — Whether duty to issue employment visa — Special Inquiry Officer finding capplicant not bona fide non-immigrant — Application dismissed — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2 — Immigration Regulations, s. 3D(2) — Federal Court Act, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. M. Greenbaum, Q.C., for applicant. K. Braid for respondent.

SOLICITORS:

Moses, Spring, Greenbaum & Weinberg, Toronto, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for

respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

LE DAIN J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a deportation order made on the ground that the applicant was not a *bona fide* non-immigrant.

The applicant was admitted as a visitor for a period of twenty-one days. Upon the expiration of this period she reported, in accordance with section 7(3) of the *Immigration Act*, and applied for admission as a non-immigrant with the right to engage in employment as a baby-sitter for a period of six months. An official in the Manpower branch of the Department of Manpower and Immigration issued a "Confirmation of Offer of Employment", which had the effect of certifying that the appli-

Sandra Alleyne (Requérante)

с.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 12 avril 1977.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion — Requérante admise à titre de visiteuse — Demande d'admission à titre de non-immigrante et de visa d'emploi comme gardienne d'enfants — Un fonctionnaire de la Division de la main-d'œuvre a signé une «Confirmation d'offre d'emploi» — Existait-il un devoir de lui délivrer un visa d'emploi? — L'enquêteur spécial a conclu que la requérante n'était pas une non-immigrante authentique — Demande rejetée — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2 — Règlement sur l'immigration, art. 3D(2) — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

D. M. Greenbaum, c.r., pour la requérante. K. Braid pour l'intimé.

PROCUREURS:

Moses, Spring, Greenbaum & Weinberg, Toronto, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs g du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: Cette demande formulée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* vise l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue au motif que la requérante n'était pas une non-immigrante authentique.

La requérante avait été admise à titre de visiteuse pour une période de 21 jours. A la fin de cette période, elle a communiqué avec un centre d'immigration conformément à l'article 7(3) de la Loi sur l'immigration, et elle a demandé son admission à titre de non-immigrante avec droit de travailler comme gardienne d'enfants pour une période de six mois. Un fonctionnaire de la Division de la main-d'œuvre au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a signé une «Confir-

cant could be authorized to engage in the specified employment since it was not employment for which a Canadian citizen or permanent resident was available. Notwithstanding such approval, an immigration officer, after examination, refused to a admit the applicant and to issue an employment visa to her on the ground that she was not a bona *fide* non-immigrant.

The applicant was reported, pursuant to section 22 of the Act, to a Special Inquiry Officer, who conducted an inquiry, formed the opinion that the applicant was not a bona fide non-immigrant, and ordered her to be deported. There is no basis, on any of the grounds of review contemplated by section 28 of the Federal Court Act, for interfering with this conclusion, but it is desirable to refer the Immigration Regulations with respect to the issue of employment visas, since it was apparently because of this ground that another panel of the Court directed that the parties should submit memoranda.

The applicant argues that when the Manpower branch of the Department approved the offer of employment to her there was a duty under the Immigration Regulations to issue an employment visa to her. The applicant bases this argument on the imperative terms of subsection 3D(2) of the Regulations, which reads as follows:

3D. . . .

- (2) Where an issuing officer receives an application for an gemployment visa, he shall issue the employment visa unless
 - (a) it appears to him from information provided by the national employment service that
 - (i) a Canadian citizen or permanent resident qualified for the employment in which the applicant wishes to engage in Canada is willing and available to engage in that employment and, in the case of a person other than a selfemployed person, there is no reason to believe that the prospective employer will not, for a reason relating to the nature of the employment, accept a Canadian citizen or permanent resident for such employment,
 - (ii) a lawful strike is in progress at the place where the applicant wishes to engage in employment and the employment in which the applicant wishes to engage would normally be carried on by a person who is on strike, or
 - (iii) a labour dispute or disturbance other than a lawful jstrike is in progress at the place of employment and the chances of settling the dispute or disturbance are likely to

mation d'offre d'emploi», laquelle avait pour effet de certifier que la requérante était autorisée à obtenir ce genre d'emploi puisqu'il s'agissait d'un domaine dans lequel il n'y avait pas de citoyens canadiens ni de résidents permanents de disponibles. Malgré cette approbation, un fonctionnaire à l'immigration a refusé, après examen, d'admettre la requérante au pays et de lui délivrer un visa d'emploi, au motif qu'elle n'était pas une nonb immigrante authentique.

Conformément à l'article 22 de la Loi, la requérante a été signalée à un enquêteur spécial qui, après avoir effectué une enquête, a décidé qu'elle en'était pas une non-immigrante authentique et ordonné son expulsion. Aucun des motifs d'examen prévus par l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, ne justifie une intervention dans cette conclusion, mais il serait bon de s'arrêter brièvebriefly to the applicant's ground of attack based on d ment à l'un des motifs pour lesquels la requérante attaque la décision, c'est-à-dire celui qui a trait au Règlement sur l'immigration quant à la délivrance de visas d'emploi, puisque c'est apparemment ce motif qui a porté certains juges de la Cour à e demander aux parties de soumettre un mémoire.

> La requérante allègue que lorsque la Division de la main-d'oeuvre a approuvé l'offre d'emploi qui lui était faite, il existait un devoir en vertu du Règlement sur l'immigration de lui délivrer un visa d'emploi. La requérante fonde son argument sur les termes impératifs du paragraphe 3D(2) du Règlement, qui se lit comme suit:

3D. . .

- (2) Lorsque le fonctionnaire compétent reçoit une demande de visa d'emploi, il doit délivrer ce visa d'emploi sauf
 - a) s'il reçoit du service national de placement des renseignements indiquant
 - (i) qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, dont les aptitudes correspondent à l'emploi que le candidat désire exercer au Canada, est prêt à prendre cet emploi et est libre de le faire et, s'il ne s'agit pas d'un travailleur indépendant, qu'il n'y a pas lieu de croire que l'employeur éventuel pourrait refuser, pour une raison relative à la nature de l'emploi, d'embaucher un citoyen canadien ou un résident permanent pour exercer cet emploi,
 - (ii) qu'une grève légale est en cours là où le candidat désire travailler, et que l'emploi que le candidat désire prendre est occupé en temps normal par une personne qui est en grève, ou
 - (iii) qu'un différend ou conflit ouvrier autre qu'une grève légale sévit au lieu d'emploi et que les chances de règlement du différend ou conflit seraient vraisemblablement

be adversely affected if the applicant engages in employment at that place; or

(b) the applicant has violated the conditions of any employment visa issued to him within the preceding two years.

We are all of the opinion that this contention is without merit. The applicant was found to be inadmissible on the ground that she fell within the class of prohibited persons described in section 5(p) of the Act—"persons who are not, in the opinion of a Special Inquiry Officer, bona fide b immigrants or non-immigrants"—and not on the ground that she was not in possession of an employment visa. Subsection 3D(2) of the Regulations must be read subject to the provisions of the Act. It cannot be construed as conferring a right to an employment visa on one who is not otherwise admissible under the provisions of the Act.

For these reasons the section 28 application will d be dismissed.

diminuées si le candidat prenait un emploi à cet endroit; ou

b) si le candidat a enfreint les conditions d'un visa d'emploi qui lui a été délivré au cours des deux années précédentes.

- Nous sommes tous d'avis que cette prétention est sans fondement. En effet, la requérante a été jugée inadmissible au motif qu'elle tombait dans la catégorie interdite des personnes décrites à l'article 5p) de la Loi («les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques») et non au motif qu'elle ne possédait pas de visa d'emploi. Le paragraphe 3D(2) du Réglement doit être lu sous réserve des dispositions de la Loi. On ne peut l'interpréter comme s'il conférait un droit au visa d'emploi à une personne qui, par ailleurs, ne devrait être admise, en vertu des dispositions de la Loi.
- Pour ces motifs, la demande formulée en vertu de l'article 28 est rejetée.